



DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT DE THIERS

Téléphone 04 73 94 70 49

Fax. 04 73 94 12 98

SERVICE EAU

REGLEMENT POUR LA DISTRIBUTION D'EAU ET LES CONCESSIONS PARTICULIERES

- ✓ Préambule
- ✓ Article 1^{er} : principes généraux

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ✓ Article 2 : règles générales
- ✓ Article 3 : demande de concessions
- ✓ Article 4 : affectation de concessions
- ✓ Article 5 : durée et résiliation des concessions
- ✓ Article 6 : dommages causés au tiers
- ✓ Article 7 : mode de délivrance de l'eau
- ✓ Article 8 : cumul des consommations

CHAPITRE II : BRANCHEMENTS PARTICULIERS – RÈGLES GÉNÉRALES

- ✓ Article 9 : frais d'exécution
- ✓ Article 10 : entreprise chargée des travaux
- ✓ Article 11 : consistance des branchements
- ✓ Article 12 : propriété du branchement
- ✓ Article 13 : installation intérieure
- ✓ Article 14 : robinets
- ✓ Article 15 : branchement direct des W. C. et appareils de chasse
- ✓ Article 16 : interdiction de l'emploi du fumier pour la protection des compteurs contre le gel

CHAPITRE III : COMPTEURS

- ✓ Article 17 : fourniture du compteur
- ✓ Article 18 : emplacement du compteur
- ✓ Article 19 : réparation des compteurs
- ✓ Article 20 : tolérance d'exactitude
- ✓ Article 21 : diamètre des compteurs
- ✓ Article 22 : location du compteur et abonnement
- ✓ Article 23 : constatation des consommations – Relevé des compteurs
- ✓ Article 23 bis : abonnement de chantier
- ✓ Article 24 : compteurs collectifs

CHAPITRE IV : PROHIBITIONS GÉNÉRALES

- ✓ Article 25 : interruption dans le service des eaux. Vidange des conduites et limpidité de l'eau
- ✓ Article 26 : précautions contre le gel

CHAITRE V : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

- ✓ Article 27 : surveillance des concessions
- ✓ Article 28 : bris de scellés. Répression des abus et des fraudes
- ✓ Article 29 : paiements
- ✓ Article 30 : recouvrements divers et lieu de paiement
- ✓ Article 31 : point de départ des abonnements
- ✓ Article 32 : service municipal d'incendie
- ✓ Article 33 : fontaines publiques

CHAPITRE VII : MODIFICATIONS – JURIDICTION

- ✓ Article 34 : modifications
- ✓ Article 35 : attribution de juridiction

PREAMBULE :

A la suite des délibérations du Conseil Municipal prises les 12 janvier 1978, 18 avril 1980, 20 juillet 1985, 21 décembre 1985, 25 juillet 1986, 1^{er} juillet 1988, 11 juin 1993, 04 septembre 1993, 30 août 1996, 05 octobre 1996, 28 mars 1997, 12 septembre 1997, 06 octobre 2001, 22 juin 2012 et 11 décembre 2012, et des travaux d'alimentation en eau potable desservant maintenant le territoire complet de la Commune de PUY-GUILLAUME, il y a lieu d'opérer une refonte générale du REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX, établi le 1^{er} juillet 1988 et qui devient caduc par le présent règlement.

Article 1^{er} : PRINCIPES GENERAUX.

Pour tous usages domestiques ou industriels dans les limites compatibles avec l'intérêt de la Commune de PUY-GUILLAUME et les moyens dont elle dispose, l'eau peut être délivrée moyennant redevance aux particuliers qui en feront la demande.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : REGLES GENERALES.

Il est précisé qu'aucune fourniture d'eau ne sera faite sans comptage, cette règle s'appliquant aussi bien aux collectivités, services publics, etc... qu'aux particuliers.

La seule dérogation admise est celle concernant la fourniture de l'eau aux bouches d'incendie en cas de sinistre ou de manoeuvre d'entraînement des Sapeurs-Pompiers.

Article 3 : DEMANDE DE CONCESSIONS

Les demandes de concessions doivent être présentées au Secrétariat de la Mairie de PUY-GUILLAUME par les demandeurs eux-mêmes ou leurs délégués et sont examinées par le Maire qui peut accepter ou refuser d'y donner suite. Une formule imprimée de la demande avec extrait du présent règlement sera délivrée gratuitement à chaque abonné.

Les frais éventuels de la demande sont à la charge de l'abonné. Les concessions ne pourront être accordées qu'aux propriétaires d'immeubles ou aux locataires justifiant de l'autorisation des propriétaires.

En signant une demande d'abonnement, tout usager s'engage à se conformer rigoureusement au présent règlement.

Article 4 : AFFECTATION DES CONCESSIONS

Les concessions sont attachées aux propriétaires ou aux locaux en faveur desquels elles sont consenties. Elles ne peuvent donc être transférées d'un immeuble ou d'un local dans un autre et ne seraient pas résiliées par le fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement dans lequel l'eau est fournie. Le titulaire ou ses ayants-droits resteront responsables sans préjudice du recours par la Commune contre le successeur qui aura joui de l'eau. Cette disposition sera également applicable au concessionnaire locataire qui, à son départ, n'aura pas provoqué et obtenu la résiliation de sa concession.

Article 5 : DUREE ET RESILIATION DES CONCESSIONS

L'abonnement est conclu pour un temps déterminé qui doit toujours durer jusqu'au 31 décembre de l'année courante. Après ce terme, la durée du contrat peut devenir indéfinie par tacite reconduction d'année en année. **Les concessionnaires ne pourront renoncer à leur abonnement qu'en prévenant par écrit le Maire de la Commune avant le 31 décembre, faute de quoi, l'abonnement continuera pendant l'année suivante.**

Toutefois, lorsque le concessionnaire sera déclaré soit en liquidation, soit en faillite, la concession sera résiliée de plein droit à partir du jour de la publication de l'avis dans les journaux, sans autres formalités. Cependant, l'eau pourra être conservée dans la concession si le liquidateur souscrit une demande de concession pour le compte de la liquidation ou de la faillite.

Pour toutes concessions résiliées, la résiliation ne devient effective qu'après suppression du service, à charge par le titulaire de la concession de la remettre à une date convenue avec le Service.

Le Conseil Municipal aura qualité pour examiner les dérogations possibles en cas de force majeure - destruction de l'immeuble par exemple -.

Article 6 - DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Par le seul fait de sa demande de concession, le propriétaire de l'immeuble desservi prend l'engagement de n'exercer aucun recours contre la Commune lorsqu'il se produira sur la prise, le branchement particulier ou les canalisations et installations intérieures, même fournies ou louées par la Commune, des fuites d'eau pouvant occasionner des dégâts.

Il reste responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages auxquels l'établissement, l'existence, le fonctionnement et la réparation de ses conduites ou appareils peuvent donner lieu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses immeubles.

Article 7 : MODE DE DELIVRANCE DE L'EAU

La délivrance de l'eau aura lieu au compteur, il ne sera consenti aucun abonnement forfaitaire, sauf pour les chantiers.

Un minimum de consommation sera garanti par chaque concessionnaire et le surplus sera payé suivant les conditions du tarif annexé.

Le contrôle de la consommation sera assuré par un compteur fourni par la Commune.

Lorsqu'un compteur est bloqué ou gelé, une consommation moyenne est calculée à partir des consommations enregistrées au cours des 3 dernières années (*Délibération n° 12/085 du 22 juin 2012*).

La Commune assure la fourniture de l'eau à partir du réservoir principal. Pour permettre la réparation, l'entretien et le nettoyage de ce réservoir, les abonnés pourront être alimentés, sans préavis, par le réservoir de secours, les frais d'entretien des réservoirs étant inclus dans le forfait de consommation.

Sauf dans le cas d'une intervention décidée par le service communal, pour des réparations dont la charge incombe à la Commune, les frais de fermeture et de réouverture des compteurs sont toujours à la charge de l'abonné.

Article 8 : CUMUL DES CONSOMMATIONS

Le propriétaire de plusieurs immeubles contigus ou non devra prendre autant de concessions distinctes qu'il y a de branchements différents piqués sur les conduites communales pour desservir ses immeubles, ou qu'il y a d'immeubles desservis, si le branchement dessert plusieurs immeubles. Dans le cas des immeubles de rapport, le propriétaire devra prendre autant de concessions qu'il y aura de locataires.

CHAPITRE II

BRANCHEMENTS PARTICULIERS - REGLES GENERALES

Article 9 : FRAIS D'EXECUTION

La Commune effectue à ses frais :

▶ tout nouveau branchement individuel, du réseau principal jusqu'à la limite de propriété. Le raccordement est à la charge de la Commune mais pas la canalisation de la limite de propriété au compteur ;

▶ toute opération d'entretien et de réparation y compris les changements de l'installation ou des branchements individuels pour la partie allant du réseau principal jusqu'à la limite de propriété, ainsi que sur le compteur s'il est implanté à l'intérieur de la propriété ;

▶ toute vérification du compteur qui lui paraît nécessaire ;

▶ la réparation de toutes fuites avec intervention immédiate, sur appel téléphonique (y compris les dimanches et jours fériés) au 06.87.82.28.86 ;

▶ la remise en état totale de la chaussée et des trottoirs ;

▶ toute fourniture du compteur ;

➤ la surveillance du compteur remis en état à la suite d'une réparation.

Article 10 : ENTREPRISE CHARGÉE DES TRAVAUX

Les travaux d'installation des prises d'eau jusqu'au compteur inclusivement, qu'il s'agisse ou non de la partie exécutée aux frais de l'abonné au sens de l'article 9, ne pourront être réalisés que par des entreprises qualifiées.

Article 11 : CONSISTANCE DES BRANCHEMENTS

Chaque branchement sera muni à son origine, sous la chaussée, d'un robinet d'arrêt sous bouche à clé, que les Agents Communaux auront seuls le droit de manoeuvrer.

La dépose et la pose du compteur ainsi que son plombage sont assurés obligatoirement par les services communaux.

Un robinet de vidange sera placé après le compteur, dans le cas où le robinet d'arrêt avant compteur ne serait pas à vidange automatique.

Article 12 : PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT

A compter du 18 avril 1980, et jusqu'en limite de propriété, tous les branchements et compteurs, quelle que soit leur date de réalisation, sont propriété de la Commune.

Article 13 : INSTALLATION INTÉRIEURE

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, tous les travaux de la distribution des eaux après la limite de propriété et à l'exception de ce qui intéresse la pose ou la dépose du compteur s'il n'est pas en limite de propriété, seront exécutés aux frais et risques des abonnés par un plombier de leur choix.

Article 14 : ROBINETS

Les robinets de puisage seront à fermeture progressive de manière à réduire les coups de bélier. Le temps nécessaire à la fermeture sera d'autant plus lent que le débit de ces robinets sera plus important.

En cas d'accident aux canalisations, ou accessoires, par suite d'un mauvais fonctionnement des robinets de purge ou autres, les frais de réparation seront à la charge de l'abonné.

Article 15 : BRANCHEMENT DIRECT DES W. C. ET APPAREILS DE CHASSE

Les W. C. ne pourront être desservis que par l'intermédiaire des réservoirs spéciaux alimentés par des robinets à flotteurs.

Aucun appareil de chasse ne devra être branché directement sur les conduites.

Article 16 : INTERDICTION DE L'EMPLOI DU FUMIER POUR LA PROTECTION DES COMPTEURS CONTRE LE GEL

L'emploi du fumier pour la protection des compteurs contre le gel est vigoureusement interdit. Il en est de même de toute matière pouvant entraîner la détérioration de ces appareils.

**CHAPITRE III
COMPTEURS**

Article 17 : FOURNITURE DU COMPTEUR

Le compteur est fourni par la Commune auquel il appartient. En conséquence, cet ensemble est insaisissable pour dettes de l'abonné et nul n'est autorisé à la déplacer, à en briser les cachets ou en modifier l'installation telle qu'elle se comportera.

Le concessionnaire sera responsable pécuniairement des canalisations, robinets et compteurs placés dans sa propriété, même si ces installations ont été faites par la Commune et à ses frais ; les dégâts occasionnés par la gelée, les chocs extérieurs, etc... etc... ne pourront être invoqués comme cas de force majeure.

Le propriétaire qui signe la demande de son locataire devra veiller à la conservation des appareils de la Commune, s'il ne veut être rendu responsable des dégâts subis, ou de la disparition de ce matériel, à la place du locataire qui aurait quitté l'appartement sans déclaration, si ce propriétaire a négligé lui-même d'en informer le Service des Eaux, avant le départ de son locataire.

La fourniture du compteur s'entend :

- ◆ d'une part, de la fourniture du compteur proprement dit ;
- ◆ d'autre part, et le cas échéant, de la pose d'un robinet d'arrêt dans le cas du raccordement d'une propriété non bâtie.

L'abonné disposant d'un compteur situé à l'intérieur de sa propriété est tenu de signaler sans délai aux services communaux toute casse, gel ou autre dysfonctionnement dont ledit compteur serait victime (*Délibération n° 12/085 du 22 juin 2012*).

Article 18 : EMBLACEMENT DU COMPTEUR

Le compteur sera toujours placé à l'intérieur des propriétés contre le mur de façade sur voie publique et dans un endroit facilement accessible et abrité. Pour les immeubles construits en retrait de la voie publique ou d'un chemin d'accès et entourés d'une clôture, le compteur sera placé :

- ◆ soit à l'intérieur de l'immeuble, contre le mur de façade le plus proche ;
- ◆ soit dans un regard en maçonnerie ayant au moins 35 cm de côté au droit de la clôture ; la réalisation et l'entretien de ce regard sont à la charge de l'abonné.

Dans le premier cas, le Service des Eaux pourra exiger que le tuyau établi sous la propriété privée soit entouré d'un fourreau.

L'installation de tout compteur d'eau de jardin attenant à une maison d'habitation est interdite (délibération du 30 août 1996).

Toutefois, les exploitants agricoles peuvent disposer d'un ou plusieurs compteurs desservant les bâtiments et terrains affectés à leur exploitation.

Article 19 : REPARATION DES COMPTEURS

Sauf s'il s'agit de réparer une intervention malveillante d'un tiers, la réparation et l'entretien des compteurs sont à la charge de la Commune.

Article 20 : TOLERANCE D'EXACTITUDE

Une tolérance de 5 % en plus ou en moins est admise sur l'exactitude du compteur ; en cas de vérification du compteur, sur demande de l'abonné, les frais de vérification seront à la charge de la Commune dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

Si le compteur est reconnu exact ou fonctionne en faveur de l'abonné, les frais de contrôle seront à la charge de l'abonné comme il est dit à l'article 23 ci-après.

Les consommations enregistrées seront toujours acquises.

Dans le cas de dérangement du compteur, la consommation sera réglée soit d'après celle de l'année précédente, soit par comparaison avec la consommation des mois qui suivront celui du changement de compteur.

Article 21 : DIAMETRE DES COMPTEURS

Le diamètre du compteur sera fixé par le Service des Eaux de la Commune. Il devra toujours être en rapport avec la consommation de manière à ne pas faire supporter à ces appareils un travail excessif qui nuirait à leur bon fonctionnement et amènerait une usure prématurée.

Article 22 : LOCATION DU COMPTEUR ET ABONNEMENT

1°) les frais de branchement, d'abonnement, de location, de surveillance, d'entretien et d'installation du compteur font l'objet d'une redevance forfaitaire fixe dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et qui constitue un élément de la tarification annexée au présent règlement.

2°) La redevance forfaitaire fixe est annuelle. Elle tient compte des frais visés au 1°) ci-dessus. Elle entraîne l'attribution gratuite d'une consommation d'eau prévue par la tarification.

3°) La redevance forfaitaire est due après chaque relevé annuel du compteur, sans préjudice de la facturation de la consommation d'eau constatée par le service municipal compétent.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu à relever le compteur et à arrêter le montant de la consommation par suite du changement d'abonné, la redevance forfaitaire est réduite de moitié, sauf si

le précédent relevé du compteur date de plus de six mois. La redevance du nouvel abonné est également réduite de moitié si sa période de consommation est inférieure à six mois.

Article 23 : CONSTATATION DES CONSOMMATIONS **RELEVÉ DES COMPTEURS**

La quantité dépensée sera constatée au compteur aussi souvent que la Commune le jugera utile.

Le relevé des compteurs sera effectué par le fontainier, chaque année, à partir du 1^{er} décembre.

Les réclamations sur les relevés devront être présentées dans les HUIT JOURS qui suivront la mise en recouvrement : passé ce délai, elles ne seront plus admises. Lorsque l'abonné demeure hors du lieu de la concession desservant un immeuble habité, il devra désigner, sur place, un représentant auquel le fontainier pourra s'adresser pour faire le relevé du compteur.

Un rôle des redevances sera établi immédiatement après par les Services de la Mairie et transmis dans les conditions habituelles, pour recouvrement, par le Percepteur de LUZILLAT, Receveur Municipal.

Lorsqu'un abonné conteste, par réclamation écrite, sur un imprimé spécial fourni par la Mairie, le bon fonctionnement du compteur, celui-ci est déposé par la Commune et soumis à vérification dans des conditions conformes aux règles édictées par le Service des Poids et Mesures. S'il s'avère que le compteur fonctionne normalement, les frais de dépose, de contrôle et de rétablissement du compteur sont à la charge de l'abonné. Cette obligation est rappelée sur l'imprimé spécial précité.

Désormais, lorsque le service de l'eau constate une augmentation anormale de la consommation d'un abonné au vu du relevé de son compteur, il doit en informer celui-ci par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

L'abonné peut ainsi bénéficier d'un écrêtement s'il est en mesure de prouver qu'il a fait le nécessaire pour réparer sa canalisation, en fournissant l'attestation d'une entreprise de plomberie.

Les mesures suivantes lui seront appliquées :

- la consommation facturée en eau sera établie sur la base du double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

- la consommation facturée en assainissement sera établie sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Si l'abonné n'est pas en mesure de fournir une attestation d'une entreprise de plomberie prouvant que sa canalisation a été réparée, l'eau sera facturée en totalité et l'assainissement sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Article 23 BIS : ABONNEMENT DE CHANTIER

Par dérogation aux dispositions du présent règlement et notamment de son article 23, les branchements effectués sur les chantiers de construction en vue d'alimenter le chantier puis, ultérieurement, l'immeuble lorsqu'il sera achevé, donnent lieu au versement d'une redevance

forfaitaire unique d'installation, d'entretien et de consommation, à l'exclusion de toute perception au titre des quantités d'eau consommées.

La durée de l'application du système forfaitaire est limitée à deux années.

Le premier versement de redevance forfaitaire est effectué à la caisse du receveur municipal dans les quinze jours suivant la date de branchement et d'installation du compteur. Elle est valable pour l'année en cours, quelle que soit la date à laquelle intervient l'installation.

Le second versement est effectué au mois de janvier de l'année suivante, dans le cas où le chantier n'a pas été achevé au 31 décembre de la première année.

A partir de l'achèvement du chantier, qui résulte de la déclaration de fin de travaux, ou du 1^{er} janvier de la troisième année, l'abonnement de chantier est automatiquement transformé en abonnement normal et soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement, sauf déclaration de résiliation par l'abonné. Le point de consommation est effectué le premier jour ouvrable de cette troisième année pour permettre l'application de la tarification de droit commun.

(Délibération n° 05/0156 du 10 novembre 2005) Toutefois, lorsque cette dernière intervient après le 1^{er} octobre, il est facturé un quart de l'abonnement forfaitaire chantier et le délai des deux ans s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Article 24 : COMPTEURS COLLECTIFS

Lorsqu'un immeuble ou un groupe d'immeubles comportant plusieurs occupants, qu'ils soient logés ou non à titre gratuit, et qu'ils soient ou non propriétaires, est desservi par un compteur général unique pour l'ensemble des consommateurs, la facturation des redevances d'eau est établie selon le cas :

- ▶ soit au nom du propriétaire de l'immeuble,
- ▶ soit au nom du gérant de copropriété.

La redevance fixe, qui comprend un forfait de consommation d'eau gratuit, est égale au montant de la redevance fixe par compteur multiplié par le nombre de foyers ayant un compteur privé raccordés à ce compteur général communal (le foyer s'entend au sens de la législation de l'impôt sur le revenu).

Le volume d'eau consommé à titre de forfait et inclus dans la redevance fixe est, dans ce cas, égal au produit du volume d'eau du forfait par le nombre de foyers.

Sans préjudice de la répartition des redevances entre les divers foyers concernés, le propriétaire ou le gérant de copropriété est le seul titulaire de la concession d'eau et seul tenu au paiement des redevances qui lui sont réclamées par la Commune, et aucune réclamation ne peut être formée à ce sujet auprès du Service des Eaux.

Les dispositions du présent article sont applicables aux immeubles ou aux groupes d'immeubles desservis par un compteur collectif même si les foyers disposent d'un compteur individuel. Toutefois, si les compteurs sont fournis et entretenus par la Commune dans les conditions prévues par le présent règlement, le compteur collectif est, sauf avis contraire du propriétaire, supprimé. Les redevances sont alors établies au nom de l'occupant de chaque local titulaire d'un compteur, sous réserve que le propriétaire ait communiqué les renseignements nécessaires au Service des Eaux et, à défaut, au nom du propriétaire.

Chapitre IV
PROHIBITIONS GENERALES

Article 25 : INTERRUPTION DANS LE SERVICE DES EAUX - VIDANGE DES CONDUITES ET LIMPIDITE DE L'EAU

Les augmentations ou diminutions de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, l'état plus ou moins limpide de l'eau ou interruption de service, soit qu'ils proviennent des décisions administratives, soit qu'ils aient des causes fortuites, telles que : rupture de conduite, gelée, sécheresse, crues, réparations ou nettoyage des conduits, robinets-vannes ou puits de filtration, machines ou réservoirs, poste de conduite ou d'appareils nouveaux ou toutes autres causes, ne pourront ouvrir en faveur de l'abonné aucun droit à indemnité ou recours contre la Commune.

Les abonnés devront prendre à leurs frais, risques et périls, toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des faits indiqués ci-dessus. Ils supporteront sans réclamation les inconvénients qui en seront la conséquence.

Article 26 : PRECAUTIONS CONTRE LE GEL

Pendant les temps de gelée, l'abonné devra prendre à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, les précautions nécessaires pour empêcher l'eau de geler dans les appareils et tuyaux de sa concession. Dans ce but, il est indiqué notamment de mettre les conduites en décharge pendant la nuit et de réduire leur fonctionnement au laps de temps strictement nécessaire pour les approvisionnements. Il est indiqué, en outre, de prendre des précautions spéciales pour soustraire les compteurs à l'action des gelées, car l'abonné sera seul responsable des avaries et accidents survenus à ces appareils par la gelée.

Lorsqu'un compteur se retrouve dans l'impossibilité de fonctionner et doit être changé pour les motifs prévus au présent article, les travaux de pose et de dépose du compteur incombent normalement au service municipal de l'eau et de l'assainissement.

Les frais de cette opération sont facturés à l'abonné par la Commune qui procède au changement de compteur :

- ➔ soit d'office, à la suite d'une vérification des installations ;
- ➔ soit à la demande de l'abonné.

Ces frais comprennent :

- 1 - le prix d'achat, toutes taxes comprises, d'un nouveau compteur livré en Mairie ;
- 2 - le remboursement à la Commune des frais de personnel au tarif horaire correspondant à leur rémunération indiciaire, majorée éventuellement des indemnités légales ;

3 - un forfait égal à 50 % des frais de personnel, destiné à compenser la perte d'exploitation normale du service partiellement interrompu du fait des travaux nécessaires chez l'abonné ;

4 - un forfait d'utilisation et d'immobilisation du véhicule et des installations d'atelier du Service des Eaux, fixé à 16,35 € et dont le taux variera chaque année dans la même proportion que le tarif du forfait d'abonnement, la somme ainsi obtenue étant arrondie au franc supérieur.

Lorsque le Service de l'Eau et de l'Assainissement est dans l'impossibilité d'exécuter lui-même les travaux nécessaires, la Commune fait appel à une entreprise privée aux fins de réaliser ces travaux. Dans ce cas, la Commune facture à l'abonné uniquement les frais de fourniture du nouveau compteur, calculés toutes taxes comprises, livré en Mairie et l'entreprise facture directement ses travaux à l'abonné.

CHAPITRE V

INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Article 27 : SURVEILLANCE DES CONCESSIONS

La Commune de PUY-GUILLAUME a la surveillance complète et entière des concessions sans exercer de contrôle sur les qualités ou efficacités des appareils employés. Elle exercera cette surveillance par l'intermédiaire des Agents de ce Service, tant sur l'établissement des canalisations intérieures que sur leur entretien et sur l'usage qui sera fait de l'eau. Les abonnés devront donner à cet égard toutes facilités aux Agents du Service de l'Eau.

Article 28 : BRIS DE SCELLES - REPRESSION DES ABUS ET DES FRAUDES

Les cachets ou plombs placés pour sceller les compteurs, bouches d'incendie, etc... ne doivent être rompus que dans des cas bien définis par le présent règlement. En dehors de ces cas particuliers, le bris de scellés donnera lieu à une indemnité fixée au tarif annexé.

En cas de récidive, cette indemnité sera doublée et la concession pourra être supprimée par la Commune.

Tout abus, toute infraction au présent règlement, fera l'objet d'un procès-verbal qui pourra être dressé par le Maire. Pour toutes fraudes constatées, des poursuites correctionnelles seront exercées et une plainte sera déposée au Parquet.

Article 29 : PAIEMENTS

La redevance de consommation et les frais visés à l'article 22 ci-dessus font l'objet d'une facturation établie pour chaque abonnement.

Pour la consommation de l'année 1996, la facture reçue en mai-juin 1997 sera payable en un seul versement dans les conditions et délais prévus par l'article 30 ci-après.

A compter de la consommation 1997, la facture sera payable en deux versements, soit :

⇒ un acompte égal à 50 % de la facture de l'année 1997, notifié aux abonnés le 02 ou 03 janvier 1998 et payable au plus tard le 31 janvier 1998, sous peine de majorations ;

⇒ dans le courant du mois de mai 1998, une facture d'eau et d'assainissement représentant le solde à régler pour la consommation réelle de l'année 1997, déduction faite de l'acompte de janvier, qui sera à régler d'ici le 30 juin 1998.

Pour la consommation des années 1998 et suivantes, il sera procédé comme pour la consommation de l'année 1997.

En cas de résiliation d'un abonnement en cours d'année, la facture de consommation sera établie le jour de la cessation de la concession. Elle devra être payée dans les quinze jours, déduction faite de l'éventuel acompte déjà versé.

Lorsque la facture fait ressortir, compte tenu de l'acompte déjà versé, un trop-perçu, la somme correspondante sera restituée à l'abonné dans les quinze jours suivant la réception de la facture, sans démarche ni déplacement ni réclamation de sa part.

Les dispositions de l'article 30 ci-après sont applicables au règlement des factures et acomptes sur factures.

Article 30 : RECOUVREMENTS DIVERS ET LIEU DE PAIEMENT

Le règlement des factures d'eau et d'assainissement et des acomptes s'effectue par tout moyen habituel et légal de paiement à la caisse du Receveur Municipal, Percepteur de LUZILLAT. Il doit intervenir au plus tard aux dates limites prévues par l'article 29 ci-dessus.

Lorsque les sommes dues à titre d'acompte, de facture ou de solde de facture, ne sont pas acquittées dans les délais prévus à l'article 29 :

a) une majoration de retard fixée forfaitairement à 10 % du montant de la facture ou de l'acompte est immédiatement appliquée quelle que soit la date de paiement ultérieur. En cas de persistance du non-paiement, les dispositions relatives au recouvrement des impôts directs, après application de la majoration de retard, sont applicables.

b) le recouvrement est poursuivi d'office par le Receveur Municipal, Percepteur de LUZILLAT, pour la facture ou l'acompte et les intérêts de retard, au terme du mois suivant la date limite de paiement.

c) (*délibération du 06 octobre 2001*) : toutefois, lorsque l'abonné qui n'a pas payé avant la date limite de règlement indiquée sur la facture et qui n'est pas en situation avérée d'impécuniosité temporaire, a déjà fait l'objet, au titre d'une autre année antérieure de consommation, d'une mesure de majoration d'intérêts de retard, de recouvrement d'office ou d'interruption de service pour défaut de paiement des factures d'eau ou des acomptes, le délai visé au b) ci-dessus est supprimé et le service est immédiatement interrompu sans mise en demeure ni préavis. Les pénalités de retard et les frais de fermeture et de réouverture consécutifs à l'interruption du service sont alors majorés d'une indemnité spéciale de retard fixée à 100 euro à compter du 1^{er} janvier 2002 et pour les factures et acomptes à payer pendant l'année 2002, y compris au titre d'années antérieures. A compter du 1^{er} janvier 2003, le montant de cette indemnité spéciale de retard sera fixé chaque année par le Conseil Municipal en même temps que les autres tarifs du service de l'eau. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables à l'abonné qui, pour des raisons d'impécuniosité temporaire dûment avérées, a sollicité et

obtenu, au titre de la précédente année où un retard de paiement a été constaté, un délai supplémentaire de paiement dans les conditions prévues au présent règlement.

En cas de déménagement d'un locataire qui n'a pas réglé sa consommation d'eau avant son départ, même dans le cas où le décompte de celle-ci ne lui est pas encore parvenu en ce qui concerne la période de consommation entre la précédente facture et la date de son départ, les sommes dues sont automatiquement mises à la charge du propriétaire des locaux, en sa qualité de propriétaire des installations de consommation d'eau potable.

Les propriétaires des locataires qui ont quitté la commune sans avoir réglé leurs factures d'eau, d'assainissement et de SPANC, n'ont pas à payer les intérêts de retard ainsi que la sanction pour paiement tardif qui leur ont été imputés lors des rappels de factures établis.

Le Maire avise les abonnés qui n'ont pas réglé leur facture ou leur acompte avant la date limite de paiement de l'application des dispositions ci-dessus.

En cas de paiement tardif ou lorsqu'un abonné n'a pas réglé sa facture d'eau avant de quitter définitivement son domicile, les sommes déjà versées sont, dans tous les cas, acquises à la Commune. La concession est toujours due pour l'année entière même si elle prend fin avant le terme normal de l'année de consommation.

Toutefois, lorsque leur situation sociale s'avère particulièrement difficile et qu'ils produisent toutes les justifications nécessaires, les abonnés peuvent demander au Maire, par écrit, qu'il leur soit accordé un délai de paiement. Les délais de paiement ne peuvent aller au-delà du 31 décembre de l'exercice d'émission des factures d'eau et ils peuvent donner lieu, sur décision du Maire, à la remise des intérêts de retard, sauf lorsque la demande de l'abonné a été déposée après la date limite de paiement de sa ou de ses factures.

La Commune pourra user, pour tous les règlements à effectuer, de la voie d'exécution prévue par les Lois et règlements.

En cas de vente d'un bien desservi par un ou plusieurs abonnements sur le réseau public, le vendeur doit faire relever son ou ses compteurs d'eau par les Agents Communaux, au plus tard à la date où il quitte définitivement les lieux. La Commune procède immédiatement à la fermeture de l'alimentation sur le réseau public, sauf si le nouveau propriétaire souscrit sur le champ son ou ses abonnements.

Les opérations de fermeture et de réouverture effectuées comme il est dit ci-dessus ne donnent lieu à aucune facturation aux abonnés (*délibération n° 04/042 du 27 mars 2004*).

Article 31 : POINT DE DEPART DES ABONNEMENTS

Le point de départ des abonnements est fixé au lendemain du jour de la signature du contrat de concession prévue à l'article 3 si l'installation est en état de fonctionner ou, à défaut, le jour de sa mise en fonctionnement.

En cas de changement de domicile d'un abonné à l'intérieur de la Commune au cours de la même période annuelle de consommation, il n'est exigé le paiement que d'un seul abonnement (*délibération n° 04/118 du 14 mai 2004*).

Article 32 : SERVICE MUNICIPAL D'INCENDIE

Le Service Municipal d'Incendie ne donnera lieu à la perception d'aucun droit. Les services de défense contre l'incendie devront essayer les appareils en accord avec la Commune et devront signaler, dans les moindres délais, les incidents de fonctionnement qu'ils auraient pu constater.

Article 33 : FONTAINES PUBLIQUES

Tous les écarts et villages de la Commune étant desservis par le réseau public, toutes les fontaines publiques, lavoirs et abreuvoirs seront supprimés.

**CHAPITRE VII
MODIFICATIONS - JURIDICTION**

Article 34 : MODIFICATIONS

Le présent règlement pourra être modifié ultérieurement dans ses conditions et tarifs, mais l'effet des modifications partira toujours de l'une des dates fixées par le Conseil Municipal pour les relevés annuels des compteurs.

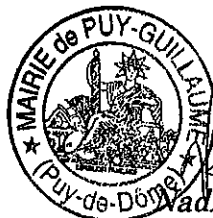
D'autre part, il remplace et annule celui établi le 1^{er} juillet 1988.

Article 35 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative aux concessions d'eau sera portée devant le Tribunal de CLERMONT-FERRAND.

Pour ce qui concerne l'exécution des concessions, même pour significations réelles et d'appel, chaque abonné est tenu d'élire en un lieu dépendant de la Commune, un domicile attributif de juridiction dans le sens de l'article 3 du Code Civil.

A PUY-GUILLAUME, le 16 janvier 2013
Le Maire,



Vadine CHABRIER

